

Document de recommandations relatif au développement des technologies utilisant le rayonnement solaire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



PRÉAMBULE

Devant la multiplication ces derniers mois des projets de parcs photovoltaïques ou de centrales thermodynamiques solaires dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, nous avons souhaité que l'État, le Conseil général et l'association départementale des Maires initient une réflexion commune afin de promouvoir le développement de ces énergies dans le respect des grands enjeux agricole, environnemental, architectural et paysager du département.

Ce travail, qui s'est déroulé au cours du premier semestre 2008, a permis de recueillir l'opinion des différents acteurs concernés : porteurs de projets, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, parcs naturels régionaux, distributeurs d'électricité (ERDF et RTE), etc.

Il a abouti à ce document de recommandations. Conçu comme un outil d'aide à la décision, tant pour les collectivités locales que pour les porteurs de projets, il s'attache à rappeler la législation actuelle et les critères d'appréciation des projets par les différents partenaires publics.

Afin de simplifier le parcours des entrepreneurs, un guichet unique est également mis en place.

A travers cette démarche, nous souhaitons réaffirmer notre soutien au développement des énergies renouvelables dans les Alpes-de-Haute-Provence pour peu qu'il soit raisonné et respectueux des grands équilibres du département.

Jean-Louis BIANCO
**Président du Conseil général
des Alpes-de-Haute-Provence**

Daniel SPAGNOU
**Président de l'Association Départementale
des Maires**

Béatrice ABOLLIVIER
Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence

SOMMAIRE

1-Cadrage général.....	p. 4
1.1 L'Union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux.....	p. 4
1.2 La France s'est investie dès 2000 dans la démarche de développement durable....	p. 5
• Le « plan soleil »	
• La loi de programme du 13 juillet 2005	
• Le Grenelle de l'environnement	
1.3 Le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence contribue à la mise en œuvre des projets concernant le solaire et les énergies renouvelables.....	p. 6
2- Recommandations pour le développement des énergies utilisant le rayonnement solaire dans les Alpes-de-Haute-Provence.....	p. 7
2.1 Cas du bâti individuel.....	p. 8
2.2 Cas des toitures de surfaces plus importantes.....	p. 9
2.3 Cas des parcs photovoltaïques.....	p. 9
2.4 Cas des centrales thermodynamiques solaires.....	p. 10
3- Accueil des porteurs de projets : le guichet unique.....	p. 12
4- Annexes :	
Fiche 1: le bâti individuel et toitures de surfaces plus importantes.....	p. 15
Fiche 2: la réalisation des parcs photovoltaïques et des centrales thermodynamiques solaires.....	p. 17
Fiche 3: La liste des procédures préalables à l'implantation d'une installation de parc photovoltaïque ou de centrale thermodynamique.....	p. 22

1. Cadrage général

Le développement des technologies utilisant le rayonnement solaire s'inscrit dans le cadre de la politique du développement durable qui appelle un changement de comportement de chacun, citoyens-consommateurs, entreprises, collectivités territoriales, gouvernements, institutions internationales.

Pour freiner le phénomène du réchauffement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est indispensable.

Ces émissions sont fortement liées à l'utilisation des énergies, que ce soit dans l'industrie, le transport, l'habitat ou l'agriculture. Or, l'énergie est un facteur fondamental de croissance et de développement et sa consommation ne cesse de croître en même temps que les populations et les économies.



La politique énergétique et le développement durable doivent donc s'articuler pour concilier deux exigences : satisfaire les besoins énergétiques et protéger l'environnement ainsi que les ressources naturelles.

1.1. L'Union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux

Le 23 janvier 2008, la Commission européenne a dévoilé ses propositions relatives aux objectifs « climat-énergie » pour l'Union européenne à l'horizon 2020. Les principaux objectifs sont :

- de diminuer d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre à cette échéance ;
- d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- d'atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables.

1.2. La France s'est investie dès 2000 dans la démarche de développement durable

Le "plan soleil"

Lancé en 2000, avec des objectifs ambitieux pour 2006, le "plan soleil 2000-2006" a prévu une large diffusion de l'énergie solaire thermique par l'amélioration des matériels, la formation des installateurs, la diminution du coût des équipements installés et la mise en place d'un réseau d'installateurs certifiés (Qualisol).

La loi de programme du 13 juillet 2005

Elle fixe les orientations énergétiques de la France et se place clairement dans une perspective de développement durable.

Ainsi, un de ses objectifs est de privilégier la **construction d'un développement énergétique durable**, c'est à dire respectueux de l'environnement et des générations futures en luttant efficacement contre l'effet de serre.

A l'horizon 2010, la loi prévoyait :

- la production de 10 % des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation ;
- un objectif d'installation de 200 000 chauffe-eau solaires et 50 000 toits.

Parmi les mesures pratiques visant à satisfaire ces objectifs, on peut citer de façon non exhaustive :

- l'instauration d'un **crédit d'impôt** pouvant atteindre jusqu'à 50% du coût d'acquisition des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- la mise en place d'instruments économiques pour la production d'électricité d'origine renouvelable tels que **l'obligation d'achat de l'électricité** produite avec des tarifs par filière (éolien, photovoltaïque, etc), et le lancement d'appels d'offres pour l'éolien sur terre et en mer, la biomasse, le biogaz ou encore les biocarburants ;
- la mise en œuvre d'une régulation pour assurer un développement maîtrisé de l'énergie éolienne avec les **zones de développement de l'éolien** (ZDE), définies sur proposition des collectivités territoriales concernées en tenant compte des caractéristiques locales (régime du vent, réseaux électriques, protection des sites et paysages).

Le Grenelle de l'environnement

Voulu par le Président de la République, le processus du Grenelle de l'environnement a débuté à l'été 2007 et a réuni tous les acteurs engagés au quotidien dans le développement durable : État, collectivités territoriales, syndicats, professionnels et associations de défense de l'environnement.

Il est désormais dans sa quatrième phase, celle de la mise en œuvre des engagements.

En se fondant sur le consensus social forgé par le processus du Grenelle de l'environnement, le projet de loi de programmation présenté en Conseil des Ministres du 11 juin 2008, entend favoriser et accélérer la prise en compte de ces nouveaux défis par tous les acteurs, simultanément, grâce à la mobilisation cohérente des moyens disponibles, afin de garantir à la société et à l'économie un fonctionnement durable et de préserver sur la durée le pouvoir d'achat des français.

La réalisation des investissements correspondant à ces objectifs pourra susciter une importante activité supplémentaire pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'emplois dans des secteurs à forte intensité de main d'œuvre et faiblement affectés par les délocalisations.

1.3. Le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence contribue à la mise en œuvre des projets concernant le solaire et les énergies renouvelables

La Charte Départementale pour l'Environnement mise en œuvre en septembre 2003 intégrait un volet concernant le soutien aux énergies renouvelables. Dans ce cadre, des incitations financières en faveur du solaire thermique (chauffe-eau solaire et combiné chauffe-eau / chauffage solaire) ont été décidées. Le nombre des bénéficiaires a augmenté chaque année de manière très significative.

Au titre de la mise en œuvre de l'Agenda 21 départemental qui va être engagé en cours d'année, un plan "énergie 21" sera proposé, avec pour vocation d'élargir le champ d'intervention du Conseil général dans le domaine des énergies renouvelables.

2. Recommandations pour le développement des énergies utilisant le rayonnement solaire dans les Alpes-de-Haute-Provence

Si l'on cherche à établir une typologie sommaire des projets, quatre cas de figure peuvent être distingués : le cas du bâti individuel, le cas des toitures de surfaces plus importantes, souvent industrielles ou agricoles, le cas des parcs photovoltaïques et, enfin, celui des centrales thermodynamiques solaires.

Chacun de ces différents cas de figure est détaillé ci-dessous et dispose d'une fiche de référence en annexe de ce document.

Les deux premiers types d'installations ne présentent pas de difficultés particulières. Leur déploiement doit être soutenu par la puissance publique car elles contribuent, même modestement, à la réalisation des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

Si l'installation de parcs photovoltaïques et de centrales thermodynamiques solaires doit également être encouragée car participant à la montée en puissance des énergies renouvelables, l'ampleur de ces projets nécessite un examen plus attentif et la prise en compte le plus tôt possible par le porteur de projet des grands enjeux agricole, environnemental, architectural et paysager du territoire d'implantation des équipements.

C'est pourquoi il est mis en place pour ces deux types d'installations un guichet unique des administrations (présenté en partie 3 de ce document) afin que les entrepreneurs puissent, s'ils le souhaitent, recueillir très en amont du développement de leurs projets l'avis informel des partenaires publics à travers la réunion d'un comité technique ad hoc.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent document de recommandations restitue le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur. Néanmoins, ce dernier devrait très certainement évoluer dans les années à venir sous la double influence des évolutions jurisprudentielles et des futurs textes en préparation dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ce document présente donc un caractère provisoire. Il devra intégrer ces évolutions à l'avenir.

2.1. Cas du bâti individuel

La puissance concernée est de l'ordre de quelques kilowatts.



Il s'agit de centrales installées par les habitants sur des maisons individuelles. Ce type d'installations a vocation à être largement adopté par le public dans un proche avenir. Il est à prévoir une multiplication des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire prévoyant de telles installations.

Rien ne s'oppose à ce que les maires des communes, en l'absence d'interdiction formelle de leur document d'urbanisme, tout en prenant en compte la qualité esthétique et architecturale des centres anciens des villages, autorisent ce type d'installations qui contribuent, même à petite échelle, à atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

La puissance publique encourage ce type de projets pour lesquels existent d'ores et déjà des incitations financières.



Ces projets ne seront pas examinés par le guichet unique décrit en partie 3 (cf. infra).

La fiche n°1 en annexe rappelle les règles qui s'appliquent à ce type de projet, notamment en matière d'urbanisme.

2. 2. Cas des toitures de surfaces plus importantes

Il s'agit de toitures privées ou publiques. La puissance concernée est de l'ordre de quelques dizaines à centaines de kilowatts.

Les centrales photovoltaïques sont installées sur des bâtiments de quelques centaines à milliers de mètres carrés. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité, une entreprise ou un agriculteur.

Ces projets ne seront pas examinés par le guichet unique (présenté en partie 3 de ce document).

La fiche n°1 en annexe rappelle les règles qui s'appliquent à ce type de projet.

À titre d'information, du 1^{er} janvier 2008 au 21 juin 2008, 1300 demandes de certificats autorisant le rachat de l'électricité ont été déposées pour des bâtiments individuels ou des toitures de surfaces plus importantes dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont 46 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

2. 3. Cas des parcs photovoltaïques

Il s'agit de l'installation de parcs photovoltaïques au sol avec une puissance de plusieurs mégawatts, sur plusieurs hectares.

Ces centrales sont fortement consommatrices d'espace et les puissances mises en jeu permettent d'assimiler de telles installations à une production à une échelle industrielle.



Il est proposé aux porteurs de projet de se rapprocher du guichet unique afin d'obtenir l'avis du comité technique sur la compatibilité de leur projet avec le présent document de recommandations.

Le comité technique procède à un examen des dossiers au cas par cas et fonde sa décision sur le croisement de plusieurs critères, à savoir : le respect de la vocation agricole de la zone, le respect des règles d'urbanisme, la préservation du patrimoine naturel et du paysage, le respect des règles relatives au raccordement électrique.

Il faut privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés et dans des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales tels que les parkings ou des délaissés.



La fiche n°2 en annexe détaille les règles qui s'appliquent à ce type de projet et les enjeux qui doivent être pris en compte par le porteur de projet.

2. 4. Cas des centrales thermodynamiques solaires

Ce type de projets concerne plusieurs mégawatts, installés sur plusieurs hectares.

La problématique est la même que pour les parcs photovoltaïques. Cependant, viennent s'ajouter d'autres contraintes juridiques. En effet, certains projets peuvent relever de la réglementation relative aux installations classées, voire de certaines installations relevant de la directive Seveso, en raison du module de stockage de la chaleur.





De plus, ces centrales nécessitent la prise en compte de divers paramètres, d'ordre environnemental, qui doivent être étudiés de près :

- la consommation d'eau de ces installations, qui peut être très importante ;
- le nettoyage de ces panneaux avec des additifs, qui n'est pas neutre pour l'environnement ;
- leur impact paysager avec la présence de tuyaux disposés à environ 10 mètres de hauteur du sol et de bâti imposant (600m² et 10 mètres de haut).

La possibilité est également offerte aux porteurs de projets de se rapprocher du guichet unique afin d'obtenir l'avis du comité technique, selon des critères identiques à ceux mis en œuvre pour les parcs photovoltaïques.



La plus grande ferme solaire du monde, à Jumilla en Espagne :
120 000 panneaux solaires pour une capacité de 20 mégawatts.

Nota Bene :

S'agissant des projets de production d'électricité à partir d'énergie solaire, les porteurs de projets qui développent des projets innovants ou exemplaires peuvent bénéficier dans certaines conditions d'un soutien financier qui peut être obtenu dans le cadre du contrat de projet État-région (accord cadre État-région-ADEME) ou des financements européens (FEDER).

Les renseignements sur les modalités de financement sont accessibles sur les sites internet de l'ADEME et du Conseil régional.

3. Accueil des porteurs de projets : le guichet unique

Un guichet unique d'accueil des porteurs de projets est créé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement (BUE).

Ce guichet est mis à la disposition des porteurs de projets qui le souhaitent pour faciliter leurs démarches administratives. Il a également vocation à attirer leur attention sur les recommandations préconisées par les pouvoirs publics concernant le développement des énergies renouvelables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il constitue avant tout une aide à la décision.

Ce guichet s'appuie sur un comité technique pour apprécier, au cas par cas, la compatibilité des dossiers présentés avec le présent document de recommandations.

L'examen de cette compatibilité s'analyse à partir du croisement de plusieurs critères qui sont cumulatifs, à savoir : le respect de la vocation agricole de la zone, le respect des règles d'urbanisme, la protection de l'environnement, le souci de préservation du patrimoine naturel et du paysage et les règles relatives à la production d'électricité.

Le comité technique est co-présidé par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant et le Président du Conseil général ou son représentant.

Il comprend les administrations de l'État concernées, les services du Conseil général et, le cas échéant, selon la localisation des projets, les représentants des parcs naturels concernés, le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ou Electricité Réseau de Distribution de France (ERDF).

Le Maire de la commune d'implantation du projet est systématiquement invité à assister ou à se faire représenter à l'occasion du comité technique au cours duquel sera examiné ce projet.

Ce comité ne délivre aucune autorisation juridique. En aucun cas il n'exonère les porteurs de projet de mener à terme les procédures réglementaires à mettre en œuvre pour faire aboutir leurs dossiers.

Dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier auprès du guichet unique, il est offert la possibilité au porteur de projet d'être auditionné par le comité technique.

Puis, dans un délai d'un mois à compter de cette audition, le Préfet et le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence porteront à la connaissance du porteur de projet, par courrier, les recommandations préconisées par les pouvoirs publics.

Afin que les débats du comité technique soient les plus éclairés possibles, il est conseillé au porteur de projet de fournir au guichet unique, en 8 exemplaires, un dossier complet. La liste indicative des pièces est la suivante :

- une présentation générale du projet ;
- une présentation générale de la société pétitionnaire : les actionnaires, ses références, ses expériences éventuelles ;
- un plan de situation à l'échelle 1/25000 ;
- un plan cadastral ou de masse à l'échelle 1/5000 ;

- un descriptif détaillé du projet (comprenant notamment : l'estimation financière du projet, les surfaces du parc et des locaux techniques projetés, la nature des matériaux de production électrique prévus) ;
- une notice environnementale*;
- un montage photos permettant d'apprécier l'intégration du projet dans le site ;
- les modalités envisagées pour le raccordement au réseau électrique (aérien ou souterrain) ;
- l'indication de la puissance du parc photovoltaïque au poste de raccordement.

Il convient de noter que le niveau d'analyse du projet par le comité technique est conditionné par le degré de précision du dossier qui lui est soumis.

De plus, le comité technique réalisera un recensement (avec une mise à jour régulière) des projets de solaires photovoltaïques et de centrales thermodynamiques solaires. Il effectuera un suivi des projets et des surfaces concernées et précisera les suites qui leur seront données ou les raisons de leur abandon. Une synthèse cartographique à l'échelle départementale localisera l'ensemble de ces données et illustrera l'évolution des surfaces dédiées au solaire sur le département.

Les personnes à contacter au guichet unique sont :

- Madame Françoise BAYLE, chef du Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 72 70 ou
- Madame Elisabeth VARCIN, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 72 72

*La notice environnementale ne constitue pas l'étude d'impact, prévue pour les projets supérieurs à 1,9 million d'euros et d'une puissance supérieure à 4,5 MW. L'étude d'impact n'est pas sollicitée à ce stade du projet. La notice environnementale portera notamment sur les enjeux agricole, environnemental, naturel et juridique du projet.

ANNEXES

Fiche n°1

Bâti individuel et toitures de surfaces plus importantes

I- LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Ces projets peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles suivantes :

1- les règles juridiques liées au droit des sols

A- Tout projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme applicables dans la commune, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, ou avec la carte communale ou le règlement national d'urbanisme :

- Si le projet est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme

La pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sera possible sauf si le règlement du POS ou du PLU les interdit.

L'incompatibilité expresse d'un projet avec le document d'urbanisme conduira à interdire la réalisation du projet.

- Si le projet est situé dans une commune dotée d'une carte communale ou sans plan d'occupation des sols ou sans plan local d'urbanisme

Dans ces hypothèses, le règlement national d'urbanisme s'applique et le projet devra respecter en particulier l'article R111-21 du code de l'urbanisme relatif à l'architecture et au respect de l'intégration dans l'architecture, les sites, lieux et paysages environnants.

B- Au titre de la protection du patrimoine naturel et architectural :

- Les projets soumis à permis de construire requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit : nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En site classé : nécessité d'obtenir une autorisation du Ministre en charge des sites classés.

- les projets soumis à déclaration préalable requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit : nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En site classé, nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

C- En ce qui concerne les démarches à effectuer :

- En cas d'installations nouvelles (exemple : la pose de panneaux solaires au sol), les installations dont la hauteur au dessus du sol est inférieure à 12 mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à 2m², ne nécessitent pas d'autorisation au titre du droit des sols, sauf en site classé et en secteur sauvegardé où une déclaration préalable est alors nécessaire.
- Pour les bâtiments existants, la pose de panneaux solaires, en toiture ou en façade, modifie l'aspect extérieur d'un bâtiment et de ce fait, est soumis à déclaration préalable.

2- les règles liées à une intégration satisfaisante du projet dans le site

Tout projet doit s'intégrer de façon satisfaisante et harmonieuse dans le site, aux niveaux esthétique, paysager et environnemental.

La qualité esthétique, paysagère et architecturale de tout projet doit être privilégiée sur l'ensemble du territoire du département et tout particulièrement dans les centres anciens des villages et des villes.

À cette fin, la qualité architecturale de tout projet dans les centres anciens ou dans le périmètre de protection d'un monument historique doit avoir été étudiée au préalable, si possible avec l'aide d'un professionnel ayant l'expérience des interventions sur le bâti ancien ou en centre historique, pour garantir le respect de la qualité architecturale, compte tenu des caractéristiques locales.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) est à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter conseil et expertise.

II- LA PROCÉDURE

Ces projets n'ont pas vocation à être examinés par le guichet unique mis en place.

La compatibilité avec les règles d'urbanisme et le respect des autres enjeux sont examinés par les collectivités locales, en particulier au travers de l'analyse de la déclaration de travaux déposée par le porteur de projet.

Fiche n°2

La réalisation des parcs photovoltaïques et des centrales thermodynamiques solaires

La réalisation de ces installations doit être privilégiée :

- sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés, etc.), ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.
- dans des espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés et sans intérêt environnemental.

1-Les enjeux agricoles et ruraux du département

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les terres agricoles sont rares et leur rythme de disparition s'accroît notamment sur la vallée de la Durance sous la pression des extensions urbaines et des infrastructures. En effet, les terres labourables ne représentent que 9% de la superficie du département et les terres irrigables 3,2% de cette même superficie.

Il est donc nécessaire de protéger les meilleures terres agricoles et celles qui ont fait l'objet d'améliorations foncières (remembrement, réseaux d'irrigation, défrichement...) à vocation agricole réalisées notamment avec des fonds publics. Pour cela, il est proposé de prendre en compte les critères suivants :

* **1^{er} critère** : **l'aptitude des sols à la mise en valeur agricole**. On s'appuie pour cela sur la classification synthétique réalisée par la Société du Canal de Provence en 1987 en fonction des caractéristiques des sols (pente, texture, fertilité...) et des contraintes repérées (excès en eau, charge en cailloux, teneur en calcaire, nature du substrat...). Cette classification a fait l'objet d'une cartographie au 1/25 000ème, disponible auprès de la Société du Canal de Provence et consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (68, boulevard Gassendi à Digne-les-Bains ; téléphone : 04 92 30 20 04).

Les terres agricoles à préserver tout particulièrement sont celles classées en :

- terres à excellent ou très bon potentiel agricole (classe A et B) ;
- terres à bon potentiel agricole (classe C).

* **2^{ème} critère** : **les surfaces disposant d'une irrigation collective** compte tenu de l'importance de l'irrigation pour la viabilité de l'agriculture du département et des investissements importants réalisés.

* **3^{ème} critère** : **les terres utilisées par l'agriculture ayant bénéficié d'aménagement foncier.**

La combinaison des trois critères précédents permet d'établir une gradation de la vocation agricole et de proposer trois types de zones :

⇒ **les zones à vocation agricole stricte** qui correspondent :

- aux terres ayant une aptitude agricole très bonne à excellente

OU

- aux surfaces ayant bénéficié à la fois d'une irrigation collective et d'aménagement foncier.

Sur ces zones, l'avis donné sur les projets sera très défavorable.

⇒ **les zones à vocation agricole à préserver** pour lesquelles au moins un des trois critères retenus s'applique.

Sur ces zones, l'avis donné sur les projets sera a priori défavorable, sauf argumentaire étayé du porteur de projet.

⇒ **les secteurs agricoles situés en dehors des zones précédentes** où l'avis ne sera pas a priori défavorable mais où le projet devra faire l'objet d'un argumentaire étayé.

Dans tous les cas, les impacts du projet sur les exploitations agricoles concernées (notamment économique) et sur la préservation du potentiel des sols devront être évalués.

2- La protection du patrimoine naturel et paysager

Le choix d'un secteur naturel pour le développement d'un tel projet devra être justifié et des éléments concrets devront être fournis sur la nature des impacts du projet.

Ainsi, tout projet dépassant 1,9 millions d'euros et d'une puissance supérieure à 4,5 MW est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact devra aborder l'ensemble des thématiques de l'environnement (biodiversité, paysage, eau, ...).

Les projets soumis à étude d'impact devront donc réaliser une analyse paysagère établie par un professionnel qui produira aussi des visualisations concernant les éléments connexes (bâtiments, clôtures, voiries).

Les projets éviteront :

- les zones d'intérêt écologique majeur, les sites classés et les sites inscrits ;
- les espaces protégés : Natura 2000, les zones protégées par un arrêté de biotope et les réserves naturelles ;
- les sites sensibles prioritaires et potentiels définis par l'atlas des espaces naturels sensibles réalisé par le Conseil général.

De plus, ils doivent être compatibles, le cas échéant, avec les chartes et plans des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon et du parc national du Mercantour.

La plus grande attention devra être portée aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et aux secteurs patrimoniaux : sites inscrits, classés ou

situés dans le périmètre d'un monument historique, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

En particulier, les porteurs de projet qui envisageraient de s'installer à proximité ou dans un site intégré au réseau Natura 2000 devront par une évaluation des incidences, faire la démonstration de l'innocuité de leur projet sur les habitats et les espèces ayant justifié l'intégration de cet espace dans le réseau.

Les entrepreneurs pourront se référer utilement à l'atlas départemental des paysages réalisé par le Conseil général et aux chartes et plans des parcs naturels régionaux et du parc national du Mercantour.

3- Le respect des règles d'urbanisme

A- Le respect des règles liées au droit des sols

Tout projet doit être compatible avec :

- les servitudes d'utilité publique ;
- le document d'urbanisme applicable localement sur la zone concernée :

a) lorsqu'il s'agit d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, la réalisation de parc photovoltaïque sera possible uniquement si le règlement du POS ou du PLU l'y autorise expressément.

Si le règlement d'urbanisme ne l'autorise pas expressément, son implantation ne sera possible qu'après modification ou révision du plan. Sauf circonstance particulière, la procédure de révision simplifiée sera privilégiée. Il peut cependant arriver qu'une procédure de modification s'impose dans certaines circonstances.

L'incompatibilité expresse d'un projet avec le document d'urbanisme conduit à interdire sa réalisation.

Il est spécifié que ces installations occupant quelques dizaines d'hectares ne sont pas compatibles avec la vocation agricole de la zone A des plans locaux d'urbanisme.

b) si la commune a une carte communale ou n'est pas dotée d'un document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme, le projet sera possible dans les parties urbanisées de la commune et en dehors de ces parties, uniquement à la condition qu'il puisse être considéré comme des « installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Cette position est tributaire de l'évolution jurisprudentielle en la matière.

- la loi montagne et la loi littoral.

B- Tout projet situé dans une zone patrimoniale devra respecter les règles suivantes

a) **les projets soumis à permis de construire** requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France ;

- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit : nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- En site classé : nécessité d'obtenir une autorisation du ministre en charge des sites classés.

b) **les projets soumis à déclaration préalable** requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit: nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- En site classé, nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

C- Les démarches

a) une déclaration préalable est nécessaire :

- pour les constructions créant une surface hors œuvre brute comprise entre 2 et 20m², tel qu'un poste de raccordement ;

- en site classé et en secteur sauvegardé, pour toute installation dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres et qui n'a pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à 2 m².

b) un permis de construire est nécessaire :

-pour les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de la surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute supérieure ou égale à 20 m².

4- Le respect des règles relatives à la production d'électricité

Les installations doivent solliciter une autorisation d'exploiter auprès du Ministre en charge de l'énergie, qui peut délivrer un récépissé de déclaration dès lors que la puissance de production électrique est inférieure à 4,5 MW et une autorisation au-delà de 4,5 MW.

Le raccordement électrique doit se faire dans le respect des exigences réglementaires sur le raccordement des installations de production, à savoir le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ainsi que ses arrêtés d'application.

En particulier, le raccordement doit être réalisé à un niveau de tension compatible avec la puissance installée. Selon le cas, le raccordement se fera :

- En HTA, sur le réseau public de distribution moyenne tension exploité par ERDF (moins de 50 000 volts)

- En HTB, sur le réseau public de transport haute tension exploité par RTE (plus de 50 000 volts)

Par ailleurs, RTE et ERDF peuvent imposer la mise en place de dispositifs leur permettant de télécommander l'arrêt de l'installation de production, pour faire face notamment à des situations d'urgence sur le réseau.

Les ouvrages nécessaires au raccordement devront être réalisés dans le respect des procédures et textes réglementaires en vigueur et, selon les cas, permission de voirie ou déclaration d'utilité publique. Les porteurs de projet doivent tenir compte des délais associés à ces procédures, qui peuvent souvent s'avérer plus longs que les délais concernant l'installation de production proprement dite.

Enfin, dans certains secteurs, des renforcements du réseau public de transport en amont du raccordement peuvent être nécessaires pour être en mesure d'évacuer en toutes circonstances l'électricité produite. Dans ce cas, la proposition de raccordement peut être assortie de clauses de limitation de la production, exprimées sous la forme d'un nombre d'heures sur une période de quelques années (par exemple : 100 heures de limitation sur 3 ans). Ces quelques années sont le délai nécessaire pour procéder aux renforcements du réseau devant permettre de lever les contraintes (changement de conducteurs, renforcement de transformateurs, voire création de nouveaux ouvrages,...)

Les évolutions progressives du réseau de transport d'électricité pourront lever à l'avenir certaines des contraintes de raccordement qui existent actuellement.



Fiche n°3

Liste des procédures administratives préalables à l'implantation d'une installation de parc photovoltaïque ou de centrale thermodynamique

URBANISME ET DROIT DU SOL

- examen de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
 - dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable, selon le cas :
-dépôt de déclaration (cf fiche n°3)
- dépôt d'un permis de construire de l'ensemble des locaux de transformation (cf fiche n°3)

REGLES RELATIVES A LA PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

Ces procédures sont gérées en parallèle suivant la nature du projet.

-demande d'autorisation d'exploiter le site auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire:

- soumise au régime de déclaration si la puissance est inférieure à 4,5 MW
- soumise au régime d'autorisation si la puissance est supérieure à 4,5MW.

-demande et acceptation de la proposition technique et financière auprès de RTE ou d'ERDF, qui sera suivie par le raccordement au réseau :

- soumis à autorisation préfectorale-instruction DDE- pour le réseau ERDF de tension strictement inférieure à 63kV (installations < 12 MW)
- soumis à autorisation préfectorale-instruction DRIRE- pour le réseau RTE de tension >ou égale à 63 kV (installations >12 MW).

-demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité auprès de la DRIRE, pour les installations < 12MW.

Les installations > 12MW ne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat et du tarif réglementaire correspondant.

RESPECT DES REGLES ENVIRONNEMENTALES

- Tout projet doit veiller à prendre en compte :
 - les enjeux agricoles et ruraux du département
 - la protection de la nature
 - l'intégration paysagère du projet
- établissement d'une étude d'impact pour les projets dépassant 1,9 million d'euros et d'une puissance supérieure à 4,5 MW.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'INSTALLATION CLASSEE POUR LES CENTRALES THERMODYNAMIQUES

(Selon les cas)